



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 29 juin 2016

A L'EGARD DE M. D
Dossier n° 2015-36
Audience du 30 mars 2016
Décision rendue le 29 juin 2016

Vu la saisine par le ministre de l'intérieur du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du jj/mm/2015 à M. D, directeur responsable de la Société X ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs des jj/mm et jj/mm/2016 ;

Vu le rapport du jj/mm/2016 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur;

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 octobre 1950 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 30 mars 2016:

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

- M. D, assisté de Me B, avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN et Luc RETAIL ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

Le casino X est exploité par la société X. M. A est le président de la société et M. D son directeur responsable.

La société fait partie du groupe Y.

La société a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires de plus de 1 500 000 euros.

Le Service central des courses et jeux (ci-après « SCCJ ») a mené du jj/mm au jj/mm/2015 une enquête sur le respect au sein du casino du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a comporté des auditions de trois membres du comité de direction de l'établissement, une audition avec M. D, directeur responsable du casino, et un entretien avec M. A, président de la société exploitant le casino X. Trois procès-verbaux des auditions des membres du comité de direction ont été établis les jj/mm et jj/mm/2015. Un procès-verbal de l'audition de M. D a été établi le jj/mm/2015. Enfin, un procès-verbal de l'entretien avec M. A a été établi le jj/mm/2015.

Le SCCJ a établi le jj/mm/2015 un procès-verbal de synthèse de l'inspection.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'intérieur a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'inspection.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, à laquelle était joint le rapport d'inspection, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à M. D, directeur responsable de la Société X en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la Société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de MM. A et D, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la Société X pour les trois dernières années.

Ces lettres ont précisé que les personnes mises en cause pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées dans la lettre de notification de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des jj/mm et jj/mm/2016, M. D a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué M. D en cause à l'audience du 30 mars 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a informé M. D de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité de M. D

Considérant que M. A était au moment du contrôle le directeur responsable de la Société X ; qu'il était en charge de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

A l'issue de l'instruction et après audition de M. D, la CNS décide de retenir à l'encontre de M. D les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que, selon les observations écrites de M. D du jj/mm/2016, il existait un registre référençant les changes inférieurs ou égaux à 2 000 euros ; que ce registre aurait alors constitué un « *outil de surveillance* » des joueurs ;

Considérant que, selon les observations écrites de M. D du jj/mm/2016, aucun texte ne poserait l'obligation d'établir un document spécifique pour se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant, cependant, qu'il ressort du procès-verbal du jj/mm/2015 que M. D a indiqué lors de son audition: « *je n'ai mis en place aucun système particulier d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » au sein de l'établissement et qu' « *il n'y a pas eu de notes internes mais des consignes verbales qui ont été diffusées* » ;

Considérant que l'article L. 561-32 du COMOFI prévoit l'obligation, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du COMOFI, de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; que de simples consignes verbales ne suffisent pas pour respecter l'obligation résultant de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'un registre référençant les changes des joueurs ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI qui impliquent une identification adaptée et suffisante des risques liés à l'activité et la définition des mesures destinées à les gérer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon les **deuxièmes et troisièmes griefs**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du jj/mm/2015 de l'audition de M. D que les consignes qui auraient été données n'étaient pas « *différenciées selon la catégorie des personnels* » ; que la formation aurait « *été dispensée de la même façon pour tout le monde* » par « *un support scriptural* » ; que ce support n'a pas été mis à jour ;

Considérant que, selon les observations écrites de M. D du jj/mm/2016, la preuve de la formation serait suffisamment apportée par les audits des membres du comité de direction qui démontreraient que « *l'information, le suivi et la formation des salariés spécialement en charge du suivi de Tracfin est parfaite* » ;

Considérant, cependant, que M. D, soumis au dispositif en tant que directeur responsable, était tenu de respecter l'obligation résultant de l'article L. 561-33 ; que des consignes générales et non différenciées ne suffisaient pour se conformer à l'article L. 561-33 du COMOFI;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que des formations auraient été dispensées à l'ensemble des collaborateurs de la société ni que le support mentionné par M. D aurait été diffusé à l'ensemble des collaborateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne » ;

Considérant qu'il doit être tenu compte de la situation financière et professionnelle de la personne mise en cause ; qu'un arrêté du jj/mm/2016 du Ministre de l'Intérieur a révoqué l'agrément de M. D en qualité de directeur responsable ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN et Luc RETAIL, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme à l'encontre de M. D ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de M. D ;

Fait à Paris, le 29 juin 2016.

Le secrétaire de séance Michel Arnould

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Jean-Philippe Fruchon

Jean-Pierre Martignoni-Hutin

Luc Retail

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.